

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(83^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 21 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2350).

2. **Travailleurs privés d'emploi, égalité professionnelle, contrôleurs du travail, travailleurs étrangers et travail clandestin.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2350).

Discussion générale (suite) : M. Michel Jacquemin.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2351)

Amendement de suppression n° 14 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Michel Testu, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2351)

Amendement de suppression n° 15 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2352)

Amendement de suppression n° 16 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2352)

Amendement de suppression n° 17 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 2353)

Amendement n° 12 de M. Forgues : MM. Pierre Forgues, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Forgues : MM. Pierre Forgues, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Avant l'article 5 (p. 2354)

Amendement n° 26 de Mme Roudy : Mme Yvette Roudy, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 29 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Article 5 (p. 2355)

Amendement n° 27 de Mme Roudy et amendements identiques n° 1 de la commission des affaires culturelles et 18 de Mme Jacquaint : Mme Yvette Roudy, MM. le rapporteur, le président, Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre, Jean-Yves Chamard, Gilbert Millet, Jean-Pierre Delalande.

Sous-amendement n° 30 de M. Millet à l'amendement n° 27 : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Yvette Roudy. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 27.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2359)

Les amendements identiques n° 1 et 18 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 2359)

Article 7 (p. 2359)

Amendement n° 19 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 2359)

MM. Pierre Forgues, le ministre.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2360)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 2360)

Article 11 (p. 2360)

M. Gilbert Millet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

L'amendement n° 20 de Mme Jacquaint n'a plus d'objet.

Article 12 (p. 2361)

Amendement n° 21 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2361)

Amendement n° 22 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 23 de Mme Jacquaint et 7 de la commission : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2362)

Amendement n° 24 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 2363)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 28 du Gouvernement. - Adoption.

Article 15 (p. 2363)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 15.

Vote sur l'ensemble (p. 2364)

Explications de vote :

M. Jean-Yves Chazard,
M^{me} Muguette Jacquaint,
M. Julien Dray.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 2366).
4. **Dépôt d'un projet de loi organique** (p. 2366).
5. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2366).
6. **Dépôt de rapports** (p. 2366).
7. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2366).
8. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2366).
9. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 2366).
10. **Ordre du jour** (p. 2366).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1989.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour du jeudi 22 juin des deux projets de loi suivants :

« - Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de police criminelle - Interpol - relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français.

« - Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

2

TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI, ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE, CONTRÔLEURS DU TRAVAIL, TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET TRAVAIL CLANDESTIN

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin (n^{os} 688, 778).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, nous avons le plaisir de débattre en séance de nuit, et si j'en suis un peu l'artisan involontaire, j'espère que vous ne m'en voudrez pas. (Sourires.)

Le texte qui nous est soumis ce soir n'échappe à un titre du genre « Diverses mesures relatives au travail » qu'au prix d'un long intitulé que vous venez de rappeler monsieur le président, et qui regroupe les cinq titres du projet de loi.

Ce projet constitue donc un texte composite dont les différentes dispositions sont d'importance inégale, son point fort résidant, sans conteste, dans les dispositions relatives à la répression du travail clandestin. Ses cinq titres n'ont que peu de liens entre eux et ils ne semblent unis que par la confiance accordée aux acteurs sociaux avec, en contrepartie, la vigilance contre les abus éventuels dont on sait qu'ils sont malheureusement fort nombreux à l'heure actuelle.

Dans le premier titre qui porte sur les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, il semble au groupe U.D.C. que l'une des mesures essentielles concerne la faculté, ouverte au Gouvernement, de passer outre à l'opposition d'une organisation syndicale. Cette disposition, qui préserve le caractère contractuel des conventions collectives, fait entrer ce type de convention dans le droit commun et paraît conforter ceux des syndicats qui n'ont pas l'action politique pour premier objectif, et nous nous en réjouissons.

Le titre II est tout autre puisqu'il traduit le souci de mise en conformité de notre législation avec le droit européen. Ainsi donc, l'Europe sociale se construit ; peut-être d'ailleurs existe-t-elle déjà, n'en déplaise à ceux qui voudraient l'inventer. Au-delà des incantations, en effet, des textes européens agissent déjà - il faut le constater - sur notre droit social, et l'effort d'harmonisation est en cours.

Comment ne pas accueillir favorablement le fait que le Gouvernement s'engage dans cette harmonisation, même si certaines critiques ne manquent pas d'être formulées à cette occasion, d'autant que cette mise en conformité nous fournit l'occasion de remarquer que, pas plus que la liberté, l'égalité ne se décrète ? Si nécessaire que soit l'action en faveur de l'égalité professionnelle des deux sexes, celle-ci ne pourra jamais être obtenue par une simple construction juridique.

Aussi doit-on comprendre le choix du Gouvernement qui confie aux partenaires sociaux l'élaboration des nouveaux textes conformes au droit européen, en souhaitant que l'harmonisation ne soit pas une occasion de régression et que les partenaires sociaux invitent les élus à proposer un réaménagement de la législation européenne.

Le titre III, quant à lui, est consacré aux contrôleurs du travail et semble être de nature à améliorer les conditions et la qualité du travail des inspecteurs et des contrôleurs à l'égard de l'entreprise, en confiant davantage de responsabilités aux contrôleurs. Ceux-ci sauront, sans aucun doute, apprécier cette confiance nouvelle et la valorisation ainsi apportée à leur fonction.

J'en viens, après ces quelques remarques, aux titres les plus importants, les titres IV et V qui concernent un domaine unique : l'emploi de certains travailleurs étrangers, honteusement exploités, il faut bien le dire, mes chers collègues, sur notre territoire.

Il convient d'ailleurs de remarquer que ce sujet - et j'en rends hommage au Gouvernement - est traité sans tapage, ce qui contraste heureusement avec d'autres occasions voulues plus bruyantes. Il est d'ailleurs abordé d'une façon courageuse, et nous nous réjouissons des intentions affichées car il n'est pas tolérable que notre pays se fasse le complice de l'esclavage et de l'exploitation de la misère.

Aucun calcul économique ne saurait justifier un laxisme qui permettrait à un système aussi méprisable de persister. N'oublions pas que le travail clandestin est une machine infernale qui nourrit l'immigration clandestine à laquelle, il faut bien le reconnaître, notre pays, malgré sa législation, a bien du mal à faire face. Les mesures que proposent ce texte tendent donc à renforcer notre politique de lutte contre l'immigration clandestine. M. Philippe Séguin, entre 1986 et 1988, avait fait prendre à notre assemblée de premières mesures, mais, à l'usage, elles nous semblent insuffisantes. Aussi, l'alourdissement des peines encourues et du dispositif répressif est-il souhaitable.

Dès lors quels moyens et quelle volonté politique mettra-t-on au service des intentions exprimées pour que cessent ces pratiques inhumaines ?

En la matière, il y a un certain silence du texte qui nous est proposé, car rien n'est dit explicitement. Or je pense aussi à ceux qui sont aujourd'hui, qui seront demain, les victimes, peut-être quelquefois injustement, du texte que nous allons voter. Elles seront certainement très nombreuses, puisque le chiffre d'affaires de cette économie souterraine est estimé à 30 milliards de francs, ce qui est considérable. Elles sont également d'origines très diverses et les conséquences induites de ce texte conduiront vraisemblablement un grand nombre d'étrangers, présents sur notre territoire de manière tout à fait illicite, à quitter notre pays. Il conviendra cependant, autant que faire se pourra, de prêter attention aux conditions de ces départs.

Un autre aspect de la question doit être souligné. En effet, si nous légiférons à l'égard de ceux qui sont sur notre territoire, nous ne devons pas oublier que les organisateurs de ce travail clandestin ne sont pas forcément des citoyens français résidant en France. Nous pouvons donc nous interroger sur les moyens dont nous disposons actuellement pour agir contre eux. Pourtant, ceux qui, de l'extérieur de notre hexagone, organisent ce travail clandestin, qu'ils soient en relation avec les employeurs ou avec les passeurs, et qui profitent des autres, de leur faiblesse, de leur désarroi transforment bien souvent leurs rêves en cauchemars. En ce domaine doit être menée une réflexion qui dépasse l'objet du texte qui nous est proposé ce soir, mais qui pourrait certainement être plus riche dans un cadre plus européen.

Monsieur le ministre, je suis sûr que nous éclaircirons un certain nombre de ces questions au cours du débat et que nous obtiendrons quelques réponses. Mais, d'ores et déjà, sachez qu'il m'est possible de vous indiquer que, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées au cours de la discussion, le groupe de l'U.D.C. entend voter le texte, tel qu'il nous est présenté, dans son équilibre actuel.

M. Serge Franchis et M. Jean-Yves Haby. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je remercie M. Jacquemin de son soutien. Je constate qu'il y a opposition et opposition et chacun aura pu, dans cet hémicycle, apprécier la différence de ton entre l'intervention de M. Jacquemin et celle des précédents orateurs de l'opposition.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

I. - ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

« Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article L. 352-2 du code du travail, les mots : " lorsqu'ils sont conclus " sont remplacés par les mots : " lorsqu'ils sont négociés et conclus ". »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. De deux choses l'une : soit ce qui est « conclu » est forcément « négocié » et, dans ce cas, l'article 1^{er} n'apporte rien de nouveau au code du travail, soit cet article dissimule quelque chose, en liaison avec le nouvel article 352-2-1 du code proposé à l'article 2 de ce projet de loi, ce qui le rend dangereux.

Pour l'une et l'autre de ces raisons, les députés communistes vous proposent la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission a refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le texte du Gouvernement reprend exactement l'expression utilisée par l'article L. 133-1 du code du travail qui prévoit que, pour être étendus, les accords collectifs doivent avoir été non seulement conclus, mais aussi négociés en commission composée des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré. »

En voulant supprimer l'exigence d'une négociation entre toutes les organisations représentatives, l'amendement proposé par Mme Jacquaint risquerait de restreindre les garanties offertes aux syndicats. Le Gouvernement y est donc opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 352-2 du code du travail est inséré un article L. 352-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 352-2-1. - Lorsque l'accord mentionné à l'article L. 352-1 n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, le ministre chargé de l'emploi peut cependant procéder à son agrément si l'avis motivé favorable du Comité supérieur de l'emploi a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de travailleurs représentées à ce comité.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le ministre peut consulter à nouveau le Comité supérieur de l'emploi sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences de l'agrément.

« Le ministre chargé de l'emploi peut décider l'agrément au vu du nouvel avis émis par le comité ; cette décision doit être motivée. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ainsi que je l'ai souligné dans la discussion générale, le Gouvernement est peu prolixe sur les motivations de cet article. Il reconnaît néanmoins explicitement que l'article L. 352-1 du code du travail lui impose de n'agréer que des accords signés par toutes les organisations syndicales les plus représentatives. Le Gouvernement connaît pourtant l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat du texte de l'ordonnance de 1959, devenu l'article L. 352-1. J'en rappelle les termes tels qu'ils figurent dans un arrêt du 2 mars 1962 :

« Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'ordonnance du 7 janvier 1979 les accords nationaux interprofessionnels instituant des allocations spéciales en faveur des travailleurs sans emploi doivent, pour pouvoir faire l'objet d'un agrément, être signés par toutes les organisations professionnelles les plus représentatives... »

En réalité, monsieur le ministre, vous voulez prendre des mesures concernant les chômeurs sans tenir compte des organisations syndicales. Il est significatif que ce projet n'ait pas été soumis à la commission nationale de la négociation collective, du moins à la sous-commission compétente, alors que le ministre a au moins l'obligation morale de le faire selon l'article L. 136-2, du code du travail.

Cela n'a rien à voir avec l'avenir du régime d'assurance chômage. Vous nous proposez d'étendre une pratique néfaste et antidémocratique en vigueur en matière de flexibilité et de formation professionnelle aux accords concernant l'indemnisation du chômage.

Pour tenter de justifier cette démarche, vous indiquez que la procédure d'extension des autres accords collectifs a fait l'objet de plusieurs réformes alors que la procédure d'agrément des accords concernant l'assurance chômage est demeurée inchangée depuis 1959. C'est malheureusement vrai pour ce qui concerne la procédure d'extension, les réformes n'ayant eu d'autre objectif que de permettre au Gouvernement d'étendre des accords signés par des organisations représentatives certes, mais minoritaires, voire notoirement minoritaires.

Cependant, le législateur non seulement n'a pas touché à la procédure d'agrément, mais, aussi bien dans la loi du 13 juillet 1971 que dans la loi du 13 novembre 1982 - toutes les deux modifiant la procédure d'extension -, il a tenu à affirmer explicitement que cette dernière ne s'appliquait pas aux accords relatifs à l'assurance-chômage. Mieux encore : la loi de 1982 a, pour éviter toute équivoque, élargi cette extension à tous les articles traitant de la procédure d'extension.

En la circonstance, les décisions particulières prises en matière d'agrément l'ont été parce que, précisément, les accords concernant l'assurance-chômage sont d'une nature particulière, les distinguant fortement des conventions collectives et accords de type classique.

Ils s'en distinguent fortement à plus d'un titre : ils concernent essentiellement des travailleurs qui ne sont plus liés aux employeurs par un contrat de travail ; ils prévoient des contributions des employeurs et des salariés ; ils mettent à la disposition des organismes de gestion qu'ils décident des sommes considérables ; les accords ne sont applicables, même pour les entreprises signataires par le canal de leur organisation professionnelle, qu'après agrément ; en l'absence d'accord ou d'agrément, le Gouvernement pourvoit à cette absence par décret en Conseil d'Etat - dernier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail - ; ils n'ont pas, comme les conventions et accords collectifs de travail, un caractère de contrat de droit privé, mais ils constituent les mesures d'application indispensables au fonctionnement du régime d'assurance chômage, tel qu'il résulte des dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code du travail et participent à l'organisation même du service public mis en place pour les travailleurs privés d'emploi.

Toutes ces caractéristiques particulières expliquent et justifient que la procédure d'agrément soit distincte de la procédure d'extension, non pas simplement quant à la forme, mais quant au fond. C'est d'ailleurs ce qu'ont exprimé les deux commissaires du Gouvernement dans leurs conclusions respectivement sous l'arrêt du 2 mars 1962, « Confédération nationale artisanale », et sous l'arrêt du 24 mars 1984 « Syndicat des casinos autorisés de France ». Le régime conventionnel d'assurance chômage suppose que toutes les grandes confédérations syndicales en garantissent les équilibres.

Il ne peut donc être question de permettre la mise en place d'un régime qui n'aurait pas l'accord de toutes les grandes confédérations, comme le propose le texte qui nous est soumis.

Derrière ce texte, connaissant la position maintes fois répétée du C.N.P.F. pour la diminution des prestations sociales, se profile une mise en cause des indemnités de chômage déjà insuffisantes. L'adopter serait souscrire à une telle mise en cause.

C'est la raison pour laquelle les députés communistes s'opposent à l'article 2.

M. le président. Je vous ai laissée, madame Jacquaint, aller au terme de la présentation de votre amendement, comprenant qu'il s'agissait d'un élément important de votre argumentation générale. Je vous indique toutefois que vous avez largement dépassé votre temps de parole. Vous en tiendrez compte, s'il vous plaît, pour la suite.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous répondrai, madame Jacquaint, sur le terrain technique.

Le Gouvernement souhaite privilégier la négociation collective et préserver l'existence d'un régime conventionnel d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Il propose d'aligner la procédure d'agrément des accords sur la procédure d'extension des conventions collectives. Contrairement à ce que vous avez dit, à l'origine, les procédures étaient exactement semblables jusqu'en 1982. Nous souhaitons permettre l'agrément d'accords qui ne seraient pas signés par la totalité des organisations d'employeurs et de salariés.

Mais, le texte proposé par le Gouvernement n'est pas dépourvu de garanties pour les organisations non signataires puisque, en cas d'opposition de deux organisations d'employeurs ou de deux organisations de salariés, une double consultation du comité supérieur de l'emploi est prévue. Lors de la seconde consultation, l'avis motivé de ce comité est donné sur la base d'un rapport précisant la portée des dispositions en cause et des conséquences de l'agrément. Toutes garanties sont ainsi données aux organisations syndicales représentatives.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement de Mme Jacquaint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail, les mots : "aux articles L. 352-1 et L. 352-2" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1" ».

« II. - A l'article L. 352-1 et au premier alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, les mots : "à l'article L. 352-2" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 352-2 et L. 352-2-1" ».

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit d'un amendement qui aurait tiré les conséquences de la suppression de l'article 2. J'ai suffisamment développé mon argumentation, mais la réponse de M. le ministre a été loin de me convaincre, et je persiste à penser que le texte n'offre aucune garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mme Jacquaint a tout à fait raison, il s'agit là de la conséquence des décisions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2. Donc, avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 352-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 352-4. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des fonds des organismes mentionnés aux articles L. 351-21 et L. 351-22. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet article présente également le risque de permettre la mise en place d'un régime d'assurance chômage qui n'aurait pas l'accord de tous les syndicats représentatifs au plan national. L'extension du contrôle sur les fonds des organismes concernés, et non plus sur les seules réserves, pourrait être séduisante si le Gouvernement ne proposait pas l'article 2 actuel de son projet, qui recèle bien des dangers.

Enfin, l'extension du contrôle aux organismes prévus à l'article L. 351-21 peut constituer une incitation à la destruction du régime d'assurance chômage par une reconnaissance officielle d'organismes gestionnaires de droit privé dont la mission ne serait pas acceptée par toutes les organisations de salariés concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais rassurer Mme Jacquaint. A l'origine, il s'agissait d'une simple omission que le texte du Gouvernement vise à réparer.

La mise en œuvre de mesures réglementaires propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des organismes gestionnaires de l'assurance chômage était déjà prévue par l'ordonnance de janvier 1959. Le principe a été repris ensuite par la loi de janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. L'article L. 352-4 du code du travail, tel qu'il résultait de la loi de 1979, mentionnait bien les institutions visées à l'article L. 351-2 ; il s'agissait de l'Unedic et des Assedic.

Depuis l'ordonnance du 21 mars 1984, les organismes précédemment visés à l'article L. 351-2 sont visés à l'article L. 351-21. C'est à la suite d'une simple omission que le nouvel article L. 352-4 vise seulement les organismes mentionnés à l'article L. 351-22, c'est-à-dire l'établissement national à caractère administratif qui, en l'absence d'accord des partenaires sociaux, assurera la gestion des allocations de chômage. Ce texte a uniquement pour objet de réparer cette omission.

Le mot « fonds » a été substitué au mot « réserves », car il correspond mieux à la situation réelle des organismes concernés. Les réserves correspondent à une notion comptable bien précise, alors qu'il s'agit essentiellement d'assurer la sécurité et la liquidité de la trésorerie disponible de ces organismes.

Pour ces raisons qui, je le répète, sont des raisons techniques, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à votre amendement, à moins que, sous réserve de mes observations, vous décidiez de le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Forgues, Testu, Dray, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 143-13-1 du code du travail, un article L. 143-13-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-13-2. - Les jeunes mentionnés à l'article L. 980-9 du présent code bénéficient des dispositions de la présente section pour l'indemnité complémentaire qui leur est due en application de l'article L. 980-11-1 du présent code.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des personnes en stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquelles elles ont avancé l'indemnité complémentaire, dans les conditions prévues à l'article L. 143-11-9 du présent code. »

« II. - L'article L. 143-11-6 du code du travail est complété par les mots :

« et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1 du présent code. »

La parole est à M. Pierre Forgues.

M. Pierre Forgues. Dans la discussion générale, je me suis déjà expliqué sur la nécessité de combler, pour les S.I.V.P., un vide juridique.

En effet, lorsqu'une entreprise se trouve dans le cas d'une procédure de redressement judiciaire, les salariés bénéficient d'une garantie contre le risque du non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, article L. 143-11-1 et suivants du code du travail.

Il est proposé d'étendre le bénéfice de cette assurance aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, pour le montant de l'indemnité à la charge de l'employeur, prévue à l'article L. 980-11-1.

Il est proposé en outre que cette indemnité donne lieu au versement d'une cotisation au Fonds national de garantie des salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission a jugé que cet amendement était fort bienvenu puisqu'il vise à offrir des garanties aux jeunes qui, en cas de redressement ou de liquidation, perdaient parfois les sommes qui leur étaient dues.

La commission l'a donc approuvé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est un amendement très important, et je l'ai dit en répondant à M. Forgues au terme de la discussion générale.

Il a pour objet d'étendre aux jeunes stagiaires en S.I.V.P. la garantie du paiement dont bénéficient les salariés pour les sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail au cas où leur employeur fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

J'avais souhaité, je le rappelle, que les partenaires sociaux puissent conclure sur cette affaire. Ils ne l'ont pas fait cet automne et je suis reconnaissant à M. Forgues de proposer un tel amendement.

La solution que propose M. Forgues, qui consiste à confier cette assurance à l'association pour la gestion du régime d'assurances des créances des salariés et donc à inclure les indemnités versées par l'entreprise aux jeunes en S.I.V.P. dans l'assiette des cotisations prélevées au profit de cette association, est la bonne solution sur le plan technique.

Je souhaite donc que l'Assemblée vote l'amendement Forgues qui, pour un certain nombre de jeunes en S.I.V.P. - le cas s'est produit à Auxerre -, apportera incontestablement une amélioration très importante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Forgues, Testu, Dray, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Le quatrième alinéa du 4^e de l'article 2101 du code civil est ainsi rédigé :

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail.

« II. - Le quatrième alinéa du 2^e de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigé :

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail. »

La parole est à M. Pierre Forgues.

M. Pierre Forgues. Comme vous le savez, le jeune en S.I.V.P. n'a pas de contrat de travail. Il n'est pas rémunéré par un salaire, et aucune cotisation n'est versée sur les sommes qu'il perçoit, comme je viens de l'expliquer.

Il convient de mettre fin à cette injustice lorsque la société, l'entreprise qui emploie ce jeune est mise en situation de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En effet, dans ce cas, les salariés bénéficient de la double protection des créances salariales résultant d'un superprivilège et d'un privilège portant sur les biens meubles et immeubles de l'employeur - articles 2104-4 et 2104-2 du code civil.

Le jeune en stage d'insertion à la vie professionnelle ayant la qualité de stagiaire de la formation professionnelle, et non celle de salarié, ne bénéficie d'aucune protection en cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise qui l'accueille. Considérant que l'indemnité versée par l'entreprise aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle se rattache au contrat de formation conclu entre les différentes parties et rémunère un travail effectif, il est proposé d'étendre à ces jeunes le bénéfice du privilège et du superprivilège.

Tout simplement, on mettra dans ce dispositif un peu de justice à l'égard de ces jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme vient de l'expliquer M. Forgues, cet amendement complète heureusement l'amendement précédent. Pour que l'indemnité versée au jeune en S.I.V.P. bénéficie de la même assurance que les salaires contre le non-paiement, en cas de redressement judiciaire, il faut en effet qu'elle figure au même rang qu'eux dans la liste des créances auxquelles le code civil confère un privilège général sur les meubles - article 2101 - et sur les immeubles - article 2104.

Je donne donc mon plein accord à la présente proposition qui est le corollaire de la précédente. Je pense que l'Assemblée fera œuvre utile en réparant ce que M. Forgues a appelé une véritable injustice.

M. Michel Berson. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 5

M. le président. Mme Roudy, MM. Testu, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 123-4 du code du travail, le mot "peuvent" est remplacé par le mot "doivent". »

La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Il s'agit d'un amendement que je serais tentée d'appeler un amendement de cohérence.

En effet, la loi sur l'égalité professionnelle dispose qu'un rapport doit être présenté et discuté dans toute entreprise de plus de cinquante salariés. Je souhaite que le plan pour l'égalité, qui est, selon la loi, facultatif, soit désormais obligatoire.

Je sais qu'il y a quelques difficultés, mais c'est une question de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis particulièrement attaché aux questions relevant de l'égalité professionnelle et donc à la mise en œuvre effective des dispositions qui ont été inscrites dans le code du travail par la loi du 13 juillet 1983. Il est normal que Mme Roudy, à ce moment du débat, rappelle les conditions dans lesquelles elle désire que la loi dont elle a été l'inspiratrice soit mieux appliquée. Je partage ce sentiment.

Je voudrais cependant lui proposer une autre voie que je crois plus efficace pour concourir à l'égalité des chances.

M. Jean-Pierre Delalande. Que ces choses-là sont bien dites !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Premièrement, j'ai décidé de réactiver l'action des services extérieurs du travail et de l'emploi sur ces questions en désignant de nouveaux correspondants régionaux placés auprès de chaque directeur régional du travail et de l'emploi. Ces correspondants devront assurer le suivi dans la région et le contact avec les inspecteurs du travail. La conséquence que nous pouvons tirer, Mme Roudy et moi, des conditions d'application de la loi de juillet 1983, c'est qu'il est nécessaire qu'un fonctionnaire de la direction régionale du travail et de l'emploi suive spécialement les conditions dans lesquelles l'égalité peut être mieux assurée.

Deuxièmement, les négociations de branches qui vont s'ouvrir à la suite de la négociation interprofessionnelle pourront s'appuyer sur l'aide technique et, si nécessaire, sur l'aide financière de mes services dans le cadre des aides à la modernisation négociée décidées par le Gouvernement et dont j'ai entretenu l'Assemblée nationale.

Troisièmement, je souhaite vous proposer la création d'une aide à l'audit en matière d'égalité professionnelle, et c'est l'objet de l'amendement n° 29.

L'aide ainsi créée devrait permettre aux entreprises d'avoir des éléments objectifs de connaissance de leur situation, en liaison avec la situation de la branche professionnelle, dans le domaine notamment de l'accès des femmes aux emplois auxquels elles n'ont pas jusqu'à présent accès. Elle fournira des pistes d'action afin de développer la formation professionnelle, la promotion, l'accès des femmes à tous les emplois. Elle devrait favoriser la mise en place des plans d'égalité dont les plus exemplaires peuvent déjà être l'objet d'un contrat d'égalité professionnelle permettant lui-même une participation financière au coût des mesures prévues. Les recherches effectuées par le consultant appelé par l'employeur permettront à ce dernier d'élaborer ou d'enrichir le document qu'il doit présenter pour consultation au comité d'entreprise.

L'amendement n° 29 tend à faire un pas de plus. Je considère que la loi a posé des principes et que toute l'action du Gouvernement, en liaison avec Mme Roudy, doit tendre à en permettre l'application. La meilleure façon, sans doute, est de créer une nouvelle aide financière permettant, par cet audit, par la création aussi des correspondants régionaux chargés de suivre de tels problèmes dans les entreprises, une mise en application effective afin, madame Roudy, que nous allions, comme vous le souhaitez, vers cette égalité qui était l'objectif de votre loi de juillet 1983.

Au bénéfice de ces observations, je souhaite que vous retirez votre amendement et je demande à l'Assemblée nationale tout entière de voter celui du Gouvernement. Il a fait l'objet d'une négociation interministérielle. J'ai l'accord du ministère de l'économie, des finances et du budget pour vous le proposer.

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Il est vrai que la proposition du Gouvernement traduit une approche différente, intéressante. Après tout, je ne demande qu'à voir et cela peut paraître, en effet, tout à fait séduisant étant donné que l'on a prévu non seulement des correspondants pour veiller à l'application du mécanisme, mais aussi une incitation financière pour laquelle M. le ministre a obtenu l'accord du ministre du budget.

Je suis donc favorable à cette approche nouvelle et, devant une telle volonté de la part du Gouvernement, je retire volontiers ce que j'avais appelé un amendement de cohérence et je soutiens l'amendement n° 29 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code du travail, un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. - Les entreprises occupant moins de 300 salariés peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une

étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle et des mesures, telles que prévues par les articles L. 123-3 et L. 123-4 susceptibles d'être prises pour rétablir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.»

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

II. - ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

« Art. 5. - 1. - Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés mettront, par la négociation collective, les clauses visées à l'alinéa précédent et qui ne constituent pas des mesures prises en application de l'article L. 123-3 du code du travail en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 de ce code dans un délai de deux ans.

« Dans les trois mois suivant l'expiration du délai prévu au II, le Gouvernement présentera le bilan des résultats obtenus par la négociation collective prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983. »

« II. - Le délai fixé au I court à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 27, 1 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par Mme Roudy, MM. Testu, Dray et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante : « Ces négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et le respect des droits et garanties acquis par les femmes. »

Les amendements n°s 1 et 18 sont identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Testu, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 18 est présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Cette négociation ne saurait remettre en cause les droits et garanties acquis par les femmes. »

Nous commençons donc par l'amendement n° 27.

M. Gilbert Millet. Les amendements les plus éloignés du texte sont pourtant les amendements n°s 1 et 18 !

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy, pour soutenir l'amendement n° 27.

Mme Yvette Roudy. Nous abordons un autre point. Il s'agit de nous mettre en conformité avec les exigences communautaires puisque la France a été rappelée à l'ordre et condamnée par la Commission au motif que, dans les entreprises, des avantages sont accordés aux femmes seulement, des congés pour enfants malades par exemple. C'est considéré comme contraire à l'égalité.

Dire que l'amendement que je propose ici est totalement satisfaisant ne serait pas vrai. Ce que je propose, c'est un compromis.

En vérité, la bonne réponse, la réponse saine et juste à la Communauté européenne serait de créer un droit parental et d'étendre tout simplement aux pères ce qui est accordé jusqu'à présent aux seules mères. Les mères de famille bénéfi-

cient d'un certain nombre d'avantages. Comme le dit très justement le Traité de Rome, il faut harmoniser le droit dans le progrès, et donc par le haut.

On m'a objecté deux choses : d'abord, ce texte ne se prête pas à des modifications de cette ampleur ; ensuite, un certain nombre de syndicats qui se préparent à entrer en concertation ne souhaitent pas du tout voir le législateur se mêler de ce qu'ils considèrent comme leur domaine réservé. Fort bien ! Il s'agit donc de faire confiance aux discussions qui vont s'engager entre partenaires sociaux et nous verrons dans quelque temps si l'harmonisation se fait bien par le haut, comme l'indique le Traité de Rome. Nous serons, je crois, un certain nombre à être attentifs.

L'amendement que je présente est donc un compromis. Pour se prémunir ou, simplement, pour rappeler l'esprit même du Traité de Rome, pour préciser ce que nous souhaitons voir ou, plutôt, ne pas voir, c'est-à-dire la suppression, au nom de l'égalité, une égalité par le bas, de droits que certains avaient acquis, on prévoit que « ces négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès » - le mot est important - « et le respect des droits et garanties acquis par les femmes ».

Nous ne voulons pas que la mise en conformité des clauses contenues dans les contrats de travail, conventions collectives ou accords collectifs avec le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes aboutisse à la remise en cause des droits et garanties acquis par les femmes et notamment par les mères de famille, qui répondent à des problèmes familiaux et sociaux tout à fait réels. C'est donc une précaution, une assurance que nous voulons prendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Monsieur le président, j'aurais préféré m'exprimer sur les trois amendements.

M. le président. Pour répondre à une interrogation, qui n'était pas encore une inquiétude, de M. Millet, j'indique à l'Assemblée que je mettrai d'abord aux voix l'amendement n° 27 qui me paraît s'éloigner davantage du texte du projet que les amendements n°s 1 et 18 puisqu'il introduit une notion supplémentaire, la référence au progrès.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 18.

Mme Muguette Jacquaint. Je vais défendre mon amendement mais, en même temps, si vous me le permettez, madame Roudy, je ferai quelques remarques sur celui que vous avez déposé.

Sous couvert d'égalité professionnelle des femmes et des hommes, le gouvernement français vient d'être mis en demeure par la Cour de justice des Communautés européennes de réviser tous les droits spécifiques obtenus de haute lutte par les femmes.

Selon la Cour de justice, les femmes travailleuses seraient favorisées par rapport aux hommes. Qu'à cela ne tienne ! Moi, je n'ai aucune opposition, aucune, à ce que les droits et avantages acquis puissent bénéficier aux salariés hommes.

Mme Yvette Roudy. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes d'accord sur ce point !

Mme Muguette Jacquaint. Mais à qui va-t-on faire croire aujourd'hui que les femmes salariées, les travailleuses en France sont favorisées ? Ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure dans la discussion générale, elles ont encore des salaires inférieurs de 31 p. 100 à ceux de leurs collègues hommes pour la même qualification. Elles sont les dernières embauchées, les premières licenciées. Elles sont très souvent cantonnées dans des travaux précaires, flexibles, sous-payés. Si ce sont des avantages, que dire, messieurs de la droite, de tous les cadeaux au patronat et au C.N.P.F. dans la dernière période ?

M. Jean-Pierre Delalande. Vous en riez vous-même !

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement de Mme Roudy, c'est sûr, et elle l'a reconnu elle-même, ne va pas aussi loin qu'elle le souhaiterait. Il a de bonnes intentions. Néanmoins, il laisse peser des menaces pour les femmes. En effet, donner aux négociations l'objectif d'har-

niser dans le progrès et le respect des droits et garanties n'est pas la même chose que d'imposer un minimum en deçà duquel il n'est pas possible de négocier.

Je ne suis pas d'accord d'ailleurs avec le président quand il dit que l'amendement de Mme Roudy va plus loin, est un progrès.

M. le président. Je n'ai pas dit que c'était un progrès.

Mme Muguetta Jacquaint. Je ne vois pas pourquoi l'amendement de la commission et celui du groupe communiste ne seraient pas adoptés.

Les négociations auront pour objectif..., dit-on, mais il y a eu tellement de choses depuis des années qui avaient pour objectif... ! Je n'en rappellerai que deux.

Les S.I.V.P. avaient pour objectif une initiation à la vie des entreprises, à la vie professionnelle. Vous avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, que cet objectif n'avait pas été atteint. Il a même été dévoyé ! On parle de « moralisation » des S.I.V.P.

Autre objectif : il y a quelques années, dans cet hémicycle, on nous a dit que si on donnait la possibilité aux employeurs de licencier... Et le patronat a dit : « Ah ! Si on me donne cette possibilité, vous allez voir ce que vous allez voir, je vais créer 500 000 emplois ! » L'objectif ? On le cherche !

Moi, je veux bien qu'on négocie « dans l'objectif de... ». Mais si l'objectif n'est pas atteint dans deux ans, on n'aura que nos yeux pour pleurer.

Mme Yvette Roudy. On reviendra à la case départ !

Mme Muguetta Jacquaint. Non, on ne reviendra pas à la case départ ! Dans deux ans, il y aura eu des négociations, et on sait bien sous quelle pression elles sont menées aujourd'hui. De plus en plus, on vide le code du travail de sa substance de protection des salariés. Et, dans deux ans, on constatera que les négociations n'auront pas abouti et on pourra regretter qu'ici ou là les acquis, les droits des femmes aient été remis en cause. C'est en ce sens que l'amendement me paraît dangereux.

En revanche, l'amendement du groupe communiste, qui a été adopté en commission, a le mérite de dire clairement que les négociations ne peuvent pas porter atteinte à ces droits. C'est le minimum incompressible de la négociation. Au-delà, il sera toujours possible d'étendre aux pères les droits dont disposent les mères dans le cadre de leur travail, dans la mesure où il n'est pas question bien sûr - on en a eu la garantie - de porter atteinte au congé de maternité qui doit demeurer un droit spécifique aux femmes.

Pour l'ensemble de ces raisons, en fonction de la discussion et de la réponse de M. le ministre, le groupe communiste demandera un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Madame Jacquaint, sentant bien la difficulté qu'il y avait à classer les amendements - celui de Mme Roudy introduit une notion supplémentaire, le vôtre et celui de la commission paraissant plus contraignants - je vous ai laissé aller très au-delà de votre temps de parole.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 27 et 18.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Si j'ai préféré répondre globalement, ce n'est pas pour une raison tactique, mais les difficultés que nous avons eues permettent de mieux comprendre et montrent l'intérêt que nous avons pour le texte.

Toujours est-il que les trois amendements, dont deux sont identiques, ont la même philosophie et sont rédigés dans le même esprit, et j'avoue être un petit peu étonné de la réserve qui est formulée quant à la négociation. Je ne me permettrai pas d'entamer un débat qui pourrait être long...

Mme Muguetta Jacquaint. Certainement !

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. ... mais nous sommes sans doute ici un certain nombre à avoir une expérience du débat syndical. Je croyais que la négociation demandait de la patience et de l'obstination...

Mme Muguetta Jacquaint. Nous ne sommes pas contre la négociation !

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. ... et qu'elle consistait non pas à imposer une thèse plutôt qu'une autre mais à faire avancer un certain nombre d'idées, à essayer de trouver les mesures permettant de coller à la réalité du terrain et du temps.

Cela dit, les deux moutures ne peuvent pas être considérées comme totalement satisfaisantes parce qu'elles ne répondent pas complètement à notre désir. Je rappellerai que pratiquement tous les intervenants, que ce soit votre serviteur, le ministre ou les membres de l'opposition, ont souligné qu'il fallait tenir compte des « avantages » réservés aux femmes, de leurs conditions sociales spéciales, et qu'il n'était pas question de traiter ce dossier *a minima*.

Mais un autre point nous embarrassait : l'adéquation avec les textes européens. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que ce débat s'ouvre dans le cadre d'une négociation, en ayant à l'esprit qu'il s'agissait effectivement de garantir les situations acquises, si possible de les étendre, mais surtout de respecter ce qui était. Je ne pense pas, dès lors, qu'il faille se bloquer sur un problème de forme, parce que c'est de cela aussi qu'il s'agit.

Mme Muguetta Jacquaint. Ce n'est pas un problème de forme !

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Je pense que l'esprit des amendements est identique, et c'est pourquoi je serai favorable à la proposition de Mme Roudy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La solution retenue par le Gouvernement est de s'en remettre à la négociation.

Avant de vous présenter ce texte, et à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de Luxembourg, j'ai pris l'attache des partenaires sociaux et j'ai leur accordé pour que s'engagent des négociations, pour une période de deux ans, afin de pallier les conséquences de l'annulation, par la Cour de justice européenne, des décisions qui avaient pu être prises antérieurement.

Ce que souhaite Mme Roudy, c'est encadrer ces négociations, c'est de faire en sorte que l'harmonisation, pour reprendre ses propres termes, se fasse par le haut. C'est le sens de l'objectif de progrès et de respect des droits des femmes qu'elle a expressément mentionné dans son amendement. Je partage ce sentiment. Autant je souhaite permettre à la négociation collective de se développer, autant je pense que l'Assemblée peut fixer des objectifs et un cadre à une telle négociation.

J'ajoute que si, dans le délai de deux ans, les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un résultat, le Gouvernement reviendra devant l'Assemblée et il nous appartiendra à ce moment-là d'en tirer les conséquences.

Mme Yvette Roudy. Qui suivra l'affaire ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. On ne peut pas tout décider par la loi. Dès l'instant qu'il y a un accord et une volonté des partenaires sociaux, organisations patronales et syndicales, de trouver une solution, la meilleure façon d'aller vers l'égalité professionnelle est de permettre l'ouverture de négociations. Nous le souhaitons et toute votre loi, madame Roudy, y tenait.

Nous avons l'occasion de faire en sorte que s'ouvre la négociation. Ne lui fixons pas par avance un terme. Disons qu'elle doit s'engager et se conclure dans les deux ans, disons quels sont ses objectifs, et laissons faire les syndicats puisque, et je puis en donner aujourd'hui l'assurance à la représentation nationale, telle est leur volonté.

Mme Muguetta Jacquaint. Telle est votre volonté, monsieur le ministre ! Pas celle des organisations syndicales !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En conclusion, j'accepte l'amendement présenté par Mme Roudy, M. Dray, M. Testu et, bien évidemment, acceptant cet amendement, je ne puis donner mon accord aux deux autres.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement n° 27.

M. Jean-Yves Chamard. Le débat est assez intéressant, je dirai même pédagogique.

Nous avons entendu au cours des dernières semaines répéter : Europe sociale, Europe sociale, Europe sociale ! Or, nous avons aujourd'hui l'exemple même des problèmes que pose la création de cette Europe sociale qu'appelle de ses vœux, notamment, M. le Président de la République.

M. Julien Dray. Giscard d'Estaing !

M. Jean-Yves Chamard. En effet, dans bien des domaines, la législation sociale de notre pays est en avance sur celle de nos partenaires. Nous sommes, dans presque tous les domaines, au-dessus de la moyenne.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est toute la question !

M. Julien Dray. Ce n'est pas grâce à vous !

M. Jean-Yves Chamard. Or, qu'est-ce qu'une Europe sociale, sinon la recherche d'une moyenne dans différents domaines ? Ce n'est pas ce que nous voulons, et je crois que sur ce point nous sommes unanimes. Il ne s'agit pas de faire régresser la législation sociale dans notre pays sous prétexte que d'autres sont en retard ; il faut au contraire essayer de les tirer vers le haut.

M. Jean-Pierre Delalande. Eh oui !

M. Jean-Yves Chamard. Dans le débat qui a opposé deux des élus de notre assemblée, je me sens plus proche de ce qu'a dit Mme Jacquaint. En effet, un risque existe.

Quelles que soient vos intentions - et je ne doute pas, madame Roudy, qu'elles soient bonnes -, des expressions telles que « tendre vers », « objectif » laissent la porte ouverte à une forme de régression.

C'est la raison pour laquelle mes amis du R.P.R., et peut-être de l'opposition tout entière, ne voteront pas l'amendement n° 27 proposé par le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Julien Dray. Donc, vous allez voter l'amendement de Mme Jacquaint ?

M. Jean-Pierre Delalande. De toute façon, il tombera !

M. Julien Dray. C'était pour connaître votre position !

M. Gilbert Millet. Je demande la parole.

M. le président. Pour un mot, monsieur Millet. Ensuite, nous passerons au vote.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, il est bien évident que nous sommes pour que des négociations s'engagent. Nous l'avons dit, cela est clair.

Il n'en est pas moins vrai que l'affaire est extrêmement sérieuse, parce que tout notre droit, nos acquis sociaux, et pas seulement la loi de juillet 1983, risquent, au travers de ces négociations, d'être remis en cause. Même si l'on inscrit dans la loi l'objectif, la négociation peut déboucher sur un compromis qui ne l'atteindra pas tout à fait et, à l'arrivée, on se retrouvera dans une situation moins favorable que celle d'où l'on est parti.

Donner un objectif à la négociation, c'est une bonne chose, mais ce n'est pas suffisant, parce que rien ne garantit qu'on ne s'arrêtera pas en chemin. Aussi, et parce qu'à mon sens les deux amendements ne s'opposent pas, on pourrait, premièrement, désigner l'objectif et, deuxièmement, fixer le plancher en dessous duquel les négociations ne peuvent pas descendre.

Si Mme Roudy accepte d'ajouter cette dernière clause à son amendement et de préciser qu'en aucun cas on ne descendra en dessous des avantages et des droits acquis, nous le voterons avec plaisir.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes d'accord !

M. Julien Dray. C'est écrit dans le texte !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne laisserai pas M. Chamard parler comme il l'a fait de l'Europe sociale. Son discours me paraît vraiment « à côté de la plaque » et, en tout cas, à côté du débat de ce soir !

M. Jean-Yves Chamard. C'est de grande actualité. Les Français nous l'ont dit dimanche !

M. Julien Dray. La Roche Tarpéienne est près du Capitole !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous sommes face à une décision de la Cour de justice de Luxembourg. M. Chamard ne pense sans doute pas qu'elle ne doive pas être appliquée ?

M. Jean-Yves Chamard. Non !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous en remercie. Nous devons donc appliquer cette décision.

M. Jean-Yves Chamard. Oui !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour l'appliquer, je ne pense pas que M. Chamard ou M. Delalande, qui s'est fait souvent le héraut de la négociation collective, puissent écarter la négociation entre les partenaires sociaux. Or, je viens justement devant l'Assemblée avec un accord des partenaires sociaux pour pallier les conséquences de la décision de la Cour de Luxembourg et négocier de nouvelles conventions qui permettront de confirmer les droits acquis, avec raison, par les femmes de notre pays.

Alors, de grâce ! L'Europe sociale se construira par la voie de la réglementation communautaire. Elle se construira aussi plus sûrement par la voie de la relance du dialogue social. Ce qui manque à Bruxelles, ce qui manque au plan communautaire, c'est un dialogue social qui permette au patronat et aux syndicats de se rencontrer et de se saisir des principaux problèmes. Or aujourd'hui, à la suite d'une décision de justice, nous avons l'accord des partenaires sociaux pour cette négociation. Alors, que la loi, comme le souhaite Mme Roudy, fixe des objectifs et en impose un délai, oui. Mais que l'on parle ainsi de l'Europe sociale en dehors du sujet et sans connaissance réelle du dossier, cela n'est pas admissible car, je le répète, il y a, premièrement, une décision de justice, deuxièmement, une volonté des partenaires et, troisièmement, la volonté de la majorité d'aller dans le sens de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes en fixant un objectif et un cadre à la négociation.

Qu'on laisse faire les partenaires sociaux dès l'instant qu'il y a accord entre eux pour régler un problème, et je n'accepte, ni ne comprends, la position de M. Chamard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Fixons-le dans la loi !

M. Julien Dray. C'est écrit dans l'amendement n° 27 !

Mme Muguette Jacquaint. Non !

M. Gilbert Millet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement. C'est dans un but très constructif, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Millet, quand je vous demande de dire un mot, vous parlez pendant trois minutes.

M. Gilbert Millet. C'est pour apporter une solution au débat, sous la forme d'un sous-amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Pourquoi, monsieur Delalande ?

M. Jean-Pierre Delalande. Il y a trois amendements...

M. le président. En réalité, j'ai eu tort de les mettre en discussion commune. J'aurais dû commencer par le n° 27 qui, dans la forme, précédait les autres, lesquels seraient tombés si le précédent avait été adopté. C'eût été très clair. Je suis allé beaucoup trop loin.

Vous avez la parole pour un mot, monsieur Delalande, puis ensuite M. Millet, également pour un mot.

M. Gilbert Millet. J'ai un sous-amendement, monsieur le président !

M. le président. Pour l'instant, la parole est à M. Delalande.

M. Gilbert Millet. Juste un mot, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur Millet ! Pour l'instant, c'est M. Delalande qui a la parole !

M. Jean-Pierre Delalande. Je suis très sensible, monsieur le ministre, à votre argumentation. Il est vrai qu'il y a une décision de la Cour de Luxembourg et que la France doit la respecter. Il est vrai aussi que nous sommes favorables, sur l'ensemble de ces bancs, je crois, à la négociation collective.

Vous avez fait observer que la majorité - l'opposition aussi, reconnaissez-le - était favorable à l'égalité entre les femmes et les hommes. Mais le problème qui se pose à nous est un problème de seuil.

M. le président. Concluez, monsieur Delalande !

M. Jean-Pierre Delalande. Je commence, monsieur le président !

M. le président. Concluez, ou je vous retire la parole !

M. Jean-Pierre Delalande. Le problème, disais-je, est un problème de seuil. Il porte sur le point de savoir à quel niveau doit s'ouvrir la négociation collective. Est-ce le niveau minimum ou le niveau maximum ? C'est toute la différence entre l'amendement de Mme Roudy et l'amendement de Mme Jacquaint.

Mme Yvette Roudy. Le Traité de Rome le dit !

M. Jean-Pierre Delalande. Si nous sommes favorables à l'amendement de Mme Jacquaint, repris par la commission, et à l'amendement de la commission, c'est parce qu'ils placent le seuil de la négociation collective au niveau maximum et qu'ils ne le font pas seulement « dans la marge », comme l'amendement de Mme Roudy.

M. Gilbert Millet. J'ai la solution, monsieur le président ! C'est un sous-amendement !

M. le président. Ce sont des travaux qui devraient être faits en commission ! Ce que nous sommes en train de faire ne relève pas de la séance publique !

Monsieur Millet, vous avez la parole, pour un mot.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, si nous sommes tous d'accord sur les objectifs, il suffit d'ajouter à l'amendement de Mme Roudy le membre de phrase : « et ne sauraient les remettre en cause ».

L'amendement ainsi modifié se lirait de la façon suivante : « Ces négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et le respect des droits et garanties acquis par la femme et ne sauraient les remettre en cause. »

Mme Muguette Jacquaint. C'est ce qui est dans le texte !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Millet d'un sous-amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 27 par les mots : « et ne sauraient les remettre en cause ». »

Qu'en pense la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cette proposition. (Rires.)

M. le président. Je l'avais compris !

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Il faut bien essayer de justifier ses positions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à la position de Mme Jacquaint et de M. Millet.

Si j'accepte l'amendement de Mme Roudy, je le dis notamment à l'opposition, c'est parce qu'il se fonde sur une base simple, l'Acte unique, qui prévoit l'harmonisation dans le progrès.

M. Gilbert Millet. C'est la preuve que ce que nous proposons n'est pas redondant !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous collons, avec cet amendement...

Mme Yvette Roudy. Au Traité de Rome !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... au Traité de Rome. Nous avons donc une base extraordinaire.

On ne peut pas, à l'avance, fixer le but de la négociation et, en quelque sorte, son achèvement. C'est pourquoi je considère que la formulation de Mme Roudy est la meilleure. C'est celle à laquelle s'arrête le Gouvernement. Au terme de ce débat peut-être difficile, elle représente une solution sur laquelle le Gouvernement et l'Assemblée peuvent s'accorder.

Mme Yvette Roudy. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner que pour vous exprimer contre le sous-amendement n° 30.

Mme Yvette Roudy. Absolument, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à Mme Yvette Roudy, contre le sous-amendement n° 30.

Mme Yvette Roudy. Ce n'est pas la première fois, madame Jacquaint, que nous travaillons ensemble. Très honnêtement, je pense que votre préoccupation est contenue dans mon amendement. Nous savons très bien, en effet, que les partenaires sociaux entameront la discussion avec l'idée de se mettre en accord avec le Traité de Rome. Or celui-ci dit bien que l'harmonisation doit se faire dans le progrès, donc pas en dessous. J'ai pris la précaution de le rappeler, parce que je savais qu'il pouvait y avoir un risque, même s'il n'est pas encore concrétisé.

Je crois donc que c'est là un amendement de précaution...

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez dit le mot !

Mme Yvette Roudy. ... et qu'il répond à vos préoccupations, qui sont aussi les miennes.

Nous savons très bien que le cadre est la conformité au Traité de Rome. Je ne vois pas de contradiction entre nos amendements et je ne comprends pas pourquoi vous tenez tant au vôtre !

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président...

M. le président. Non, madame Jacquaint, vous avez déjà parlé à plusieurs reprises.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

M. Gilbert Millet. Nous demandons un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Ce n'est pas possible !

M. Gilbert Millet. C'est notre droit. Vous avez le papier !

M. le président. Pour l'instant, je n'ai rien !

M. Gilbert Millet. Vous avez un papier !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 1, mais pas sur le sous-amendement !

M. Gilbert Millet. Etant donné que ce sous-amendement a le même contenu que l'amendement, vous devez le soumettre à scrutin public.

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

M. Gilbert Millet. Vous refusez le scrutin public, monsieur le président ?

M. le président. Oui, monsieur Millet. Veuillez vous asseoir. Vous n'avez pas la parole.

M. Gilbert Millet. Vous refusez le scrutin public alors que le sous-amendement a le même contenu que l'amendement ! (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. Gilbert Millet. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Millet, faut-il vous rappeler le règlement ?

Vous n'avez pas fait parvenir à la présidence le papier nécessaire pour obtenir un scrutin public sur le sous-amendement n° 30, mais seulement une demande concernant l'amendement n° 1.

M. Gilbert Millet. C'est-à-dire sur un texte qui avait le même contenu que le sous-amendement !

M. le président. Monsieur Millet, il y a des formes à respecter ! Sinon, nous ne pouvons plus débattre !

Mme Jacquaint s'est déjà exprimée longuement, et vous-même également.

M. Gilbert Millet. Sous couvert de respecter la forme, vous escamotez le débat !

M. le président. Monsieur Millet, vous me conduisez à suspendre la séance cinq minutes pour vous permettre de vous calmer.

M. Gilbert Millet. Très bien !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 27 ayant été adopté, les amendements identiques n° 1 et 18 tombent.

M. Testu, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« II. - Dans le délai de deux ans et trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera... » (Le reste sans changement.)

« II. - En conséquence, le second paragraphe de cet article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement améliore la rédaction de l'article 5 sans en dénaturer le sens. Donc, je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

III. - CONTRÔLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

« Art. 6. - Aux deux premiers alinéas de l'article L. 231-4 du code du travail, après les mots : "les inspecteurs", ajouter les mots : "et les contrôleurs du travail". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article L. 611-10 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés", les mots : "et les contrôleurs du travail". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de réserver aux seuls inspecteurs et contrôleurs du travail la constatation des infractions par procès-verbal.

La référence qui est faite à des « fonctionnaires de contrôle assimilés » fait peser une menace à la fois sur le statut de la fonction publique et sur les garanties et protections dont doivent bénéficier les fonctionnaires du travail, aux termes de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail.

Mon propos est d'autant plus justifié que nous avons assisté, ces derniers temps, à la suppression de nombre de postes d'inspecteurs et de contrôleurs du travail. C'est le cas

dans mon département en Seine-Saint-Denis. Mon collègue François Asensi et moi-même avons d'ailleurs posé plusieurs questions orales sur la suppression de ces postes.

Cette suppression est d'autant moins justifiée que la somme de travail que doivent effectuer aujourd'hui les inspecteurs du travail et contrôleurs s'accroît. Il est donc nécessaire d'augmenter leur nombre et d'améliorer leur statut, afin de permettre à ce service public de pouvoir jouer pleinement son rôle dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui tend à supprimer la référence faite aux fonctionnaires de contrôle assimilés parmi les personnels habilités à constater les infractions.

Cet article n'a pas pour objet de restreindre le rôle des inspecteurs du travail. Il s'agit, au contraire, de prendre en compte l'existence de personnels à qui la loi confie déjà un rôle particulier d'inspection en matière de droit du travail, comme les ingénieurs des mines et les directeurs des ports. J'ajoute que, dans les interventions à la tribune, il a été insisté sur le rôle que jouaient les contrôleurs du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Jacquaint, nous n'avons pas supprimé de postes de contrôleurs du travail puisqu'il a été prévu, dans le budget de 1989, d'en créer cinquante cette année.

Par ailleurs, la rédaction de l'article qui est proposée par le Gouvernement répond à des réalités administratives très précises. Et si cette formule a été utilisée, c'est parce qu'elle permet d'englober certains fonctionnaires, comme les directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche, les contrôleurs des armées pour les établissements qui relèvent de la défense nationale, des fonctionnaires du service des affaires maritimes, les directeurs des ports à l'intérieur de l'enceinte des ports maritimes ou fluviaux. En revanche, si votre amendement était adopté, ces fonctionnaires ne seraient pas visés par le texte.

Cet article n'a aucun objectif politique. Il s'agit simplement de procéder à une adaptation aux réalités administratives actuelles et de faire en sorte que le texte de la loi apporte des précisions suffisantes pour l'ensemble des entreprises et des administrations.

J'ajoute d'ailleurs que le texte que nous vous soumettons est celui qui figure déjà à l'article L. 611-1 du code du travail. Il s'agit donc également d'une volonté d'harmonisation.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, madame Jacquaint, de retirer votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - 1. - Le premier alinéa de l'article L. 611-12 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre placés sous l'autorité des inspecteurs du travail participent aux contrôles, enquêtes et missions dévolus à ces derniers. »

« II. - La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 611-12 du code du travail est supprimée. »

La parole est à M. Pierre Forgues, inscrit sur l'article.

M. Pierre Forgues. En tant que rapporteur du budget du travail et de l'emploi, j'avais fait adopter par la commission des finances, en novembre dernier, une observation concernant les contrôleurs du travail.

La commission des finances souhaitait que la pyramide du corps des contrôleurs du travail ainsi que leur rémunération soient améliorées et mieux adaptées au développement de leur fonction. En effet, chacun reconnaît le rôle important des contrôleurs du travail, la difficulté de leur tâche et la nécessité d'améliorer leur situation statutaire.

L'article 8 de ce texte élargit les missions des contrôleurs, mais ne nous propose rien sur le plan statutaire et sur celui des rémunérations. Or, au moment de la discussion du projet de budget pour 1989, monsieur le ministre, vous nous aviez promis que vous tireriez toutes les conséquences statutaires de la réforme des missions des contrôleurs, que vous nous proposiez aujourd'hui.

Qu'en est-il donc aujourd'hui ? Par ailleurs, est-ce que nous serons proposées, au moment de la discussion du projet de budget pour 1990, des solutions relatives à la réforme du statut et aux rémunérations qui répondront à ces nouvelles fonctions que vous attribuez, de par la loi, aux contrôleurs du travail ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur du budget, du travail et de l'emploi, je me rappelle fort bien de la discussion que nous avons eue, lors du vote du budget de 1989. J'avais dit, à l'époque, que je tirerais, dans le budget de 1990, toutes les conclusions des consultations que j'engageais avec les contrôleurs du travail. Je ne peux pas aujourd'hui préjuger ce que sera le budget de 1990, mais je n'ai pas oublié la promesse que je vous avais faite à l'époque.

M. le président. M. Testu, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après les mots : "main-d'œuvre", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 : " , chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. L'amendement propose une rédaction relative au statut des contrôleurs du travail plus conforme à la réalité de leur fonction.

Dans le cadre de l'organisation administrative des services, l'inspecteur du travail est chef de service de « section d'inspection » et fixe l'organisation du travail. Les contrôleurs du travail en section d'inspection du travail ont des compétences reconnues, puisque la mission leur est confiée d'exercer des activités de contrôle ou d'enquête et de remplir des missions relatives à l'application de la réglementation du travail et de l'emploi sur une partie du secteur de la section dont ils sont chargés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Compte tenu de ce que nous avons dit au cours de la discussion générale et des travaux en commission, j'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« L'article L. 611-12-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 231-4, L. 611-10 et L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales en agriculture placés sous l'autorité des inspecteurs du travail mentionnés à l'article L. 611-6.

« Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont les mêmes droits et obligations que les contrôleurs du travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'objet de cet amendement est de maintenir aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, comme dans le cadre précédent, les mêmes prérogatives que celles des contrôleurs du travail.

Comme je l'ai déjà dit à Mme Jacquaint, les juristes qui ont préparé ce texte avec moi ont eu le souci de tenir compte de la diversité des situations administratives. Nous nous sommes aperçus que les contrôleurs des lois sociales en agriculture n'étaient pas mentionnés dans le texte et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission ne peut être que favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

IV. - TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

« Art. 9. - Le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut, directement ou par intermédiaire, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. »

M. Testu, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, substituer au mot : "intermédiaire", les mots : "personne interposée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il convient de reprendre l'expression utilisée à l'article L. 364-1 du code du travail, laquelle paraît plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 341-7-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 341-7-1. - Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'office des migrations internationales ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son engagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, les mots : "de 2 000 francs à 20 000 francs" sont remplacés par les mots : "de 2 000 francs à 200 000 francs". »

La parole est à M. Gilbert Millet, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Millet. Chacun connaît notre opposition à l'immigration clandestine et au travail clandestin qui en est le corollaire.

Le travail clandestin, en vérité, relève d'une politique délibérée du patronat avec comme toile de fond le chômage et la précarité. D'ailleurs, le travail clandestin n'est qu'une des formes de la précarité ; il en existe d'autres : les T.U.C., les S.I.V.P., les petits boulots, etc. En ce sens, comme ces autres formes de précarité, il atteint de plein fouet les droits et la dignité des travailleurs. C'est une sous-main-d'œuvre élevée à la hauteur d'une véritable institution.

La meilleure pratique contre le travail clandestin passe par la mise en place d'une autre politique qui s'opposerait à toutes ces formes de précarité et s'attaquerait au chômage à la fois par le relèvement des salaires - on en a parlé cet après-midi au cours des questions d'actualité - et par des investissements créateurs d'emplois.

Cela dit, les utilisateurs de cette main-d'œuvre clandestine doivent être punis sévèrement. Or, le texte qui nous est soumis - et c'est le reproche que nous lui faisons - ne va pas assez loin. C'est d'ailleurs pourquoi cet amendement, comme tous les autres amendements déposés par notre groupe sur les prochains articles, va dans le sens d'une plus grande rigueur à l'égard du patronat. Cette explication vaut donc pour nos autres amendements.

M. le président. M. Testu, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 341-7-1, un article L. 341-7-2 ainsi rédigé :

« **Art. L. 341-7-2.** - Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre en tent de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il s'agit de corriger une erreur de présentation de deux articles : les dispositions de l'article 11 qui modifient l'article L. 362-3 doivent figurer à l'article 15 ; en revanche, les dispositions de l'article 15 doivent prendre place à l'article 11.

D'autre part - et ce deuxième point est beaucoup plus important sur le fond que le premier -, il s'agit d'élargir l'incrimination au cas où la personne s'est fait remettre ou a tenté de se faire remettre par un tiers des fonds ou des valeurs en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission pour deux raisons : premièrement - et M. Testu a raison -, les articles 11 et 15 ont fait l'objet d'une erreur de présentation ; deuxièmement, cet amendement renforce le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11 et l'amendement n° 20 de Mme Jacquaint tombe.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Au premier alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "de deux mois à un an" sont remplacés par les mots : "de deux mois à deux ans". »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 12, substituer aux mots : "deux mois", les mots : "quatre mois". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme l'a dit mon collègue Millet, les amendements n° 20, 21 et suivants tendent à sanctionner de façon plus efficace les infractions dont se rend coupable le patronat en faisant entrer en France les travailleurs clandestins.

Nous nous sommes toujours opposés à l'immigration clandestine parce que celle-ci va à l'encontre des intérêts des travailleurs immigrés et de ceux des travailleurs français eux-

mêmes. Par conséquent, nous avons déposé toute une série d'amendements qui visent à sanctionner davantage ceux qui continuent cette pratique.

J'ajoute qu'il existe déjà dans le texte actuellement en vigueur des sanctions. Malheureusement, celles-ci, ne sont pratiquement jamais appliquées, ou si peu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Testu, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, le fait d'élever la peine d'amende minimale n'a aucune portée pratique puisque, par le jeu des circonstances atténuantes, le juge peut fixer des peines plus faibles que le minimum. C'est d'ailleurs pourquoi, dans le cadre de la réforme du code pénal, il est prévu de supprimer la peine minimale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La commission s'est livrée à un travail approfondi sur ce texte. J'ai donc pris la décision de suivre sa position et d'accepter les différents amendements qu'elle a déposés. Je suis donc défavorable à l'amendement de Mme Jacquaint et j'accepterai, par conséquent, l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Testu, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Testu, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de la modification introduite par l'article 12. Il vise à appliquer le principe de droit commun du doublement de la peine d'emprisonnement en cas de récidive.

La loi du 10 juillet 1987 a porté la peine d'emprisonnement à trois ans en cas de récidive.

Maintenir la peine à trois ans en cas de récidive alors que le projet de loi porte le maximum des peines d'emprisonnement à deux ans signifierait que le législateur a entendu faire preuve de mansuétude à l'égard des récidivistes en dérogeant au principe du doublement des peines. Il convient donc, à tout le moins, d'appliquer le droit commun, c'est-à-dire de doubler la peine.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, le Gouvernement a accepté cet amendement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 364-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 364-4.** - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 40 000 francs. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-4 du code du travail, substituer à la somme : " 2 000 francs ", la somme : " 4 000 francs ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Il est d'ailleurs dans la même ligne que vos amendements précédents, ma chère collègue.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 23 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23 présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Après les mots : "trois ans", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-4 du code du travail : "sans être inférieur à deux ans, et l'amende à 40 000 francs, sans être inférieure à 20 000 francs". »

L'amendement n° 7, présenté par M. Testu, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après le mot : "récidive", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-4 du code du travail : "les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 23.

Mme Muguette Jacquaint. Tous ces amendements que nous proposons traduisent la même philosophie.

L'amendement n° 23 permet, d'une part, de retenir un montant d'amende de 4 000 francs, qui était déjà inscrit dans l'article L. 152-3 et, d'autre part, de porter, en cas de récidive, le montant de l'amende au niveau du maximum prévu en cas d'infraction simple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Pour des raisons que j'ai déjà énoncées, la commission a rejeté l'amendement n° 23. Il convient en effet de veiller au respect du principe de l'harmonisation des peines.

J'en viens à l'amendement n° 7.

L'article 13 déroge au principe du doublement des peines d'emprisonnement en cas de récidive. Cet assouplissement du régime des peines à l'égard des récidivistes n'apparaît guère justifié.

L'amendement n° 7 vise ainsi à prévoir le doublement de l'amende et à appliquer le principe du doublement des peines d'emprisonnement, en cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 23 et 7 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Suivant une nouvelle fois l'avis de la commission, je suis favorable à l'amendement n° 7 et défavorable à l'amendement n° 23 qu'a défendu Mme Jacquaint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Après l'article L. 364-4 du code du travail, est ajouté un article L. 364-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne et prononcer la confiscation des matériels et véhicules qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 400 000 francs. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-5 du code du travail, substituer aux mots : "deux mois", les mots : "quatre mois", et à la somme "2 000 francs", la somme : "20 000 francs". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Toujours dans le même esprit, cet amendement tend à renforcer la sévérité des peines à l'encontre des « passeurs » de travailleurs clandestins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Testu, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-5 du code du travail par les mots : "ou l'une de ces deux peines seulement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Cet amendement répond à un souci d'harmonisation avec les autres dispositions pénales du code du travail.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Du bien, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après les mots : "trois ans", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-5 du code du travail : "sans être inférieur à deux ans, et l'amende à 400 000 francs, sans être inférieure à 200 000 francs". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement suit encore la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Testu, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 144-1, un article L. 144-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-1-1. - Il est interdit à tout employeur d'opérer directement ou par personne interposée un prélèvement sur le salaire perçu, en compensation de la valeur locative estimée par le propriétaire, pour fourniture d'un logement à un travailleur qu'il emploie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Si le logement peut être considéré, dans le cadre d'une application normale des dispositions légales, comme un avantage en nature intégré au salaire, il apparaît que des pratiques fréquentes conduisent des travailleurs, étrangers ou non, à être logés par leurs employeurs qui proposent des lieux de repos individuels ou collectifs.

L'employé, isolé, sans possibilité de déplacement, se voit contraint d'accepter la solution offerte. Ensuite, il est possible de faire payer le logement mis à sa disposition.

Si le souci de l'employeur est dicté par la volonté de faciliter le séjour, les conditions de location et l'évaluation des coûts doivent être précisés et intégrés dans le calcul du salaire sous forme d'avantages en nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement est, dans son principe justifié. Il est inadmissible qu'un employeur retienne sur le salaire de travailleurs immigrés qu'il emploie un montant correspondant au loyer du logement qu'il leur fournit.

Il va de soi que les salariés en cause doivent s'acquitter de leur loyer si le logement ne constitue pas un avantage en nature prévu dans le contrat de travail, mais toute compensation à la source placerait les intéressés dans une situation de dépendance qui ne peut être acceptée.

Cependant, l'article L. 144-1 du code du travail pose déjà une interdiction qui, même si elle est rédigée en termes plus généraux, recouvre le cas de figure visé par l'amendement. En effet, cet article dispose qu'aucune compensation ne peut s'opérer au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, sauf exceptions énumérées par le texte et parmi lesquelles ne figure pas le logement. J'ajoute que cette mesure ne s'applique pas aux seuls étrangers, et c'est heureux.

Il n'en est pas moins vrai que le problème du logement des étrangers se pose, et dans des conditions souvent difficiles.

La loi du 27 juin 1973 avait entendu mettre un terme à l'activité des marchands de sommeil, mais son application n'a pas permis de réaliser cette ambition faute d'avoir été suffisamment contrôlée.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 28 du Gouvernement, n° 28.

Cet amendement porte à 30 000 francs d'amende et deux ans de prison la peine encourue par ceux qui ne respectent pas l'obligation de déclaration posée par la loi en matière de logement des travailleurs immigrés.

Tout le bénéfice de ces observations, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement au profit de l'amendement n° 28, qui prévoit que « le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 francs à 30 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement ».

On traite le problème sur la base de la législation actuelle. On durcit les peines encourues et on renvoie totalement aux articles du code du travail qui régissent ce cas d'espèce.

Je pense ainsi répondre à l'attente de la commission, tout en approuvant les observations de son rapporteur.

M. Pierre Forgues. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. La commission ne peut que retirer son amendement n° 9 et être favorable à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi rédigé :

« Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 francs à 30 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Sur cet amendement, le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

V. - TRAVAIL CLANDESTIN

« Art. 15. - Il est ajouté au code du travail un article L. 341-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-7-2. - Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds ou des valeurs ou biens mobiliers par un travailleur étranger en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage. »

M. Testu, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, la somme : "20 000 francs" est remplacée par la somme : "200 000 francs". »

« II. - L'article L. 362-3 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Testu, rapporteur. Cet amendement prévoit le doublement des peines d'amendes en cas de récidive et corrige une erreur : les dispositions contenues dans l'article 11 concernent le travail clandestin et doivent donc figurer dans le titre V du projet de loi, consacré à ce pro-

blème. En revanche, les dispositions contenues dans l'article 15 visent les travailleurs étrangers et doivent donc être replacés dans le titre IV du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. le rapporteur a raison : l'amendement que l'Assemblée a voté à l'article 11 a bien évidemment pour conséquence le vote de cet amendement à l'article 15. Ainsi, la logique du texte sera rétablie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe est évidemment favorable à un certain nombre de dispositions de ce texte.

M. Alain Bonnet et M. Pierre Forgues. Enfin !

M. Jean-Yves Chamard. Celle qui, concernant la lutte contre le travail clandestin - pour ne citer qu'un seul exemple -, que nous venons d'examiner à l'instant, ne peuvent que recueillir notre approbation.

Mais...

M. Alain Bonnet. Oui, mais... ! (Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. ... n'en déplaît à M. le ministre, je reviendrai brièvement sur l'Europe sociale car je ne pouvais pas, le règlement de l'Assemblée ne me le permettait pas, lui répondre tout à l'heure.

Je m'inscris absolument en faux contre ses propos. Au fond, les choses sont d'une simplicité biblique.

Mme Yvette Roudy. Comme si la Bible était simple ! Quoi qu'il en soit, elle n'est pas autorisée dans cet hémicycle !

M. Jean-Yves Chamard. Disons qu'elles sont d'une très grande simplicité. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Écoutez donc M. Chamard, mes chers collègues.

M. Jean-Yves Chamard. L'Europe sociale, dont on nous a beaucoup parlé...

M. Pierre Forgues. V.G.E. en a parlé !

M. Jean-Yves Chamard. Tout le monde en a parlé !

L'Europe sociale, disais-je, nous allons avoir à la construire, et je crains un peu, à la lumière de ce premier débat, ce que l'on peut considérer comme le double langage du Gouvernement et du parti socialiste (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous avez peut-être, comme moi, regardé, au moins en partie, l'émission télévisée où les six principales têtes de liste pour les élections européennes se sont affrontées. Je n'en ai d'ailleurs vu que le début puisque la discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation reprenait ici à vingt et une heures trente.

J'ai retenu que le candidat de votre parti, de tout votre parti, mais je n'en suis plus vraiment sûr depuis lundi...

M. Pierre Forgues. Oui, de tout le parti !

M. Jean-Yves Chamard. Vous me rassurez !

Le candidat de votre parti, disais-je, a parlé essentiellement de la construction de l'Europe sociale...

M. Pierre Forgues. Du progrès social !

M. le président. Monsieur Forgues, je vous en prie.

M. Jean-Yves Chamard. ... assez bien d'ailleurs : j'avais trouvé qu'il était bon. Il a essayé de nous démontrer que ce qui le distinguait des autres candidats, c'était qu'il avait la volonté de mettre en place une Europe sociale.

M. Pierre Forgues. Du progrès social !

M. Jean-Yves Chamard. Aujourd'hui, Mme Roudy et M. Soisson nous ont tout aussi clairement démontré que, pour satisfaire à certaines demandes européennes, il fallait accepter l'idée de remettre en cause certains acquis législatifs. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas vrai !

Mme Yvette Roudy. Il dit n'importe quoi ! Il ment comme il respire !

M. Jean-Yves Chamard. Sinon, je ne vois pas ce qui vous empêchait d'accepter le sous-amendement oral.

M. Pierre Forgues. Relisez l'amendement n° 27 !

M. Jean-Yves Chamard. Le seul fait de le rejeter démontrait à l'évidence que vous aviez une idée derrière la tête : la remise en cause d'un certain nombre de choses. (Nouvelles protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

On peut d'ailleurs le comprendre. Mais alors, si cela est, il faut avoir le courage de le dire.

Ma question sera simple : quelle Europe sociale voulez-vous construire ?

S'agit-il de l'Europe de la régression sociale ?

M. Pierre Forgues. Mais non !

M. Jean-Yves Chamard. Je crois que ce serait exagéré. L'Europe du progrès social, comme on le disait jusqu'à la semaine dernière ?

M. Pierre Forgues. Oui !

M. Jean-Yves Chamard. Bien sûr que non ! D'ailleurs, vous venez de nous démontrer le contraire.

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas vrai !

M. Alain Bonnet. C'est spécieux !

M. Jean-Yves Chamard. Je crains, et on le verra au cours des mois qui viennent, que vous ne soyez en train de construire l'Europe du conservatisme social. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Berson. Il vaut mieux entendre cela que d'être sourd !

M. Jean-Yves Chamard. Au fond, c'est la règle des « ni, ni », celle du « ninisme » qui est tant en vogue à l'heure actuelle en matière économique : ni régression, ni progrès ! On ne touche à rien pour ne faire de peine à personne ! Cela permet d'abord d'avoir de bons sondages d'opinion - c'est le cas pour le Premier ministre et le Président - mais cela ne permet pas vraiment de remplir les urnes, ainsi qu'on l'a vu dimanche dernier.

M. Pierre Forgues. Et qui a progressé ?

M. Alain Bonnet. Il est obsédé par le 18 juin !

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pouvons accepter cette règle du « ni, ni » qui risque, en l'occurrence, de conduire au conservatisme social et c'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas plus pour ce texte que nous ne voterons contre : nous nous abstenons ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ni pour, ni contre, alors ? (Sourires.)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans la discussion générale, monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion de rappeler les dangers que présentait ce texte et ai bien pris le soin de dire que, dans l'état où il nous était présenté, le groupe communiste voterait contre.

Malheureusement, en particulier à propos de notre amendement sur l'assurance chômage, vous nous avez répondu que c'est nous qui semblions ne pas comprendre le contenu du projet de loi. J'ajoute qu'à l'article 5 concernant l'égalité de la formation professionnelle entre les hommes et les femmes, nous avons déposé un amendement dans lequel nous ne faisons que reprendre l'exposé des motifs de votre projet. Et, sur cet amendement, nous nous sommes vu opposer un refus catégorique de vous-même, monsieur le ministre, et de la commission, laquelle l'avait pourtant adopté.

Ce texte, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, est un D.M.O.S. déguisé qui cache sous son vernis beaucoup de dangers pour les salariés et leurs familles.

Puisqu'il est toujours aussi inquiétant et dangereux, comme M. Millet et moi-même l'avons souligné, le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il est dommage que, dans notre discussion de ce soir, certains de nos collègues ne soient pas revenus sur une question très importante : la lutte contre les utilisateurs de main-d'œuvre clandestine.

Si l'on étudie précisément le texte que nous allons voter, on s'aperçoit qu'il traduit une volonté politique en faveur de l'insertion.

Nombre d'hommes politiques et de nos collègues sont les spécialistes de l'insertion dans les discours, mais lorsqu'il s'agit de mener une politique en la matière, lorsqu'il s'agit de prendre les mesures pratiques nécessaires, ils sont absents du débat, comme nous l'avons vu ce soir.

Telle est la première remarque que je voulais faire à l'issue de cette discussion.

J'en viens à ma seconde remarque : ce texte marque une volonté de progrès social pour un secteur particulier, celui des contrôleurs du travail, et la discussion a permis de préciser, comme nous le voulions, cette fonction, en la responsabilisant davantage et en lui accordant une reconnaissance, tout en respectant les cadres administratifs.

Le projet de loi voulait aussi répondre à la nécessaire harmonisation qui nous était imposée par les décisions de la Cour internationale de justice. Le débat que nous avons eu en commission à ce sujet avait fait ressortir que cette harmonisation devait s'opérer dans le respect des garanties acquises par les salariés français, notamment par les femmes salariées. A cet égard, l'amendement que nous avons voté donne toute satisfaction et il est dommage que nos collègues communistes aient oublié d'ajuster leurs lunettes pour lire précisément le texte que nous proposons. Lorsqu'il est écrit dans un amendement que les droits acquis seront respectés, je ne vois pas ce que cela veut dire d'autre que ce qui a été acquis sera protégé. Si l'on parle le français, c'est bien ce que l'on doit comprendre.

Mme Muguette Jacquaint. Pourquoi n'avez-vous pas adopté notre amendement ? C'est vous qui devriez ajuster vos lunettes !

M. Julien Dray. Dans ces conditions, le groupe socialiste votera ce texte, qui va dans le sens d'une harmonisation positive et qui permet de construire non pas simplement l'Europe sociale mais, aussi, ainsi que l'a dit excellentement mon collègue Forgues, l'Europe du progrès social. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au terme de ce débat, monsieur le président, permettez-moi de faire trois observations.

D'abord, je me réjouis des conditions dans lesquelles ce débat s'est déroulé, et plus encore du travail qui a été accompli par votre commission. Vous avez pu remarquer que, presque sur tous les articles, le Gouvernement a accepté les amendements proposés par celle-ci. Certains régulent des problèmes pendants, tels que l'amendement de M. Forgues, qui va apporter pour tous les S.I.V.P. des entreprises admises au bénéfice du règlement judiciaire une garantie très importante, ou celui de Mme Roudy. Ce soir, madame, nous sommes allés un peu plus loin ensemble sur la voie de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes.

Mme Yvette Roudy. C'est vrai !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite que la nouvelle mesure d'incitation financière proposée par le Gouvernement entre dans les faits.

L'Assemblée va voter un texte réprimant le travail clandestin et mettant fin à certaines formes modernes de trafic de main-d'œuvre, qui sont absolument inadmissibles dans ce pays.

S'agissant du travail clandestin, je me suis aperçu que les amendements proposés ont été votés par tous les députés présents...

M. Alain Bonnet. Exact !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... le groupe communiste y compris, et je m'en réjouis.

Mme Muguette Jacquaint. Bien sûr, nous sommes contre le travail clandestin !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ma troisième observation concerne l'Europe sociale.

Il y a huit jours, j'étais à Luxembourg, au Conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté. La charte des droits sociaux communautaires était en discussion. Qu'avons-nous décidé, et qui est d'ailleurs tout à fait contraire à ce qu'a pu déclarer M. Chamard précédemment ? A dix pays, sans la Grande-Bretagne et sans le Danemark qui voulaient, notamment la Grande-Bretagne, une harmonisation par le bas, nous avons décidé ensemble, et sans ces deux pays, d'élaborer une charte des droits sociaux communautaires définissant des droits précis sur le plan juridique, ayant une valeur contraignante et garantis par des textes obligatoires. Tout le contraire de ce que vous avez dit, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas un progrès ! C'est du maintien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette charte des droits sociaux, la France la fera avec les pays qui la suivront dans cette voie.

Dans quelques jours, au nom de la France, j'aurai la responsabilité de prendre la présidence du conseil des affaires sociales de la communauté européenne. La France conduira une politique de progrès social avec les pays qui voudront aller avec elle dans cette direction-là !

Lorsque le système monétaire européen a été créé, tous les pays n'y ont pas adhéré. Se sont retrouvés alors ceux qui partageaient la même ambition économique. Or la France aujourd'hui a une ambition sociale. La suivront ceux qui partagent la même ambition sociale ! Avec ceux-là, nous mettrons au point, au cours de la présidence française, une charte des droits sociaux. Nous créerons un observatoire européen de l'emploi.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous marquerons notre temps de présidence par des progrès sociaux substantiels qui, aux yeux des travailleurs, feront apparaître que l'Europe peut constituer être un progrès, non pas une régression !

Alors il y a l'Europe sociale des discours...

M. Jean-Yves Chamard. Vous avez raison ! Le discours socialiste pour les élections européennes !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour celui qui est au banc du Gouvernement, il y a aussi l'Europe des travaux au conseil des affaires sociales, semaine après semaine.

C'est cette Europe-là qui nous intéresse. C'est celle que la majorité tout entière, avec le Gouvernement, offrira aux travailleurs de ce pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'ai bien noté l'abstention du groupe du Rassemblement pour la République indiquée par M. Chamard.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à permettre de procéder à l'élection du Président de la République dans les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de la République française, le jour précédant celui où les électeurs de la métropole sont convoqués.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 303 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 797 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 798 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Coffineau un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 796 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 800 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Coffineau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (n° 753).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 801 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Boulard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 749).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 802 et distribué.
J'ai reçu de M. Didier Migaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale (n° 795).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 805 et distribué.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Bèche un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le contrôle fiscal en conclusion des travaux d'une mission d'information composée de MM. Michel Berson, Alain Griotteray, François Hollande, Jean-Jacques Jegou, Jean Tardito et Georges Tranchant.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 804 et distribué.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 799, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 21 juin 1989, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi, déposé au Sénat, portant diverses mesures relatives aux assurances.

Cette communication sera transmise à la commission compétente.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 22 juin 1989, à quinze heures, première séance publique :

Questions posées à M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 744 relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (rapport n° 803 de M. Christian Pierret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 687 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers (rapport n° 737 de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 15 juin 1989

RAPPORTS LOCATIFS

(Nouvelle lecture)

Page 2222, 2^e colonne, amendement n° 52 corrigé, dans le sixième alinéa, 4^e ligne de l'amendement :

Au lieu de : « formules »,

Lire : « formuler ».

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mercredi 21 juin 1989)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1^{er} juillet 1989, terme de la session, a été ainsi fixé :

Mercredi 21 juin 1989, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article L. 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables au cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 F, le 1^{er} mars 1989 (nos 748, 784) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives (nos 727, 777) ;

Discussion du projet de loi portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurances des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin (nos 688, 778).

Jeudi 22 juin 1989, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 744) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français (nos 741, 782) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (nos 742, 781) ;

Discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers (nos 687, 737).

Vendredi 23 juin 1989, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale (n° 795) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (nos 740, 780),

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 749).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (nos 717, 779).

Lundi 26 juin 1989, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) (nos 706, 726).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (n° 753).

Lecture définitive du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Mardi 27 juin 1989, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (n° 786) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (n° 788),

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Mercredi 28 juin 1989, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) (n° 792).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat) (n° 793).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (n° 791).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (Inibap) (n° 790).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 794).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Jeudi 29 juin 1989, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes, et, éventuellement, le soir, à vingt-deux heures :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant amnistie.

Vendredi 30 juin 1989, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Samedi 1^{er} juillet 1989 :

Le matin, à neuf heures trente, et l'après-midi, à quinze heures :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Suite de la discussion du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992).

Suite de la discussion du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

ANNEXE

**Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 23 juin 1989**

Questions orales sans débat

N° 137. - Mme Françoise de Panafieu appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de l'indemnisation du chômage des artistes-interprètes.

N° 138. - M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le transfert du musée Henner de Paris dans le Sundgau, région du sud de l'Alsace où est né le peintre.

N° 140. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le manque de moyens accordés à l'arrondissement de Valenciennes dans le domaine de la santé.

N° 139. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le versement de l'allocation compensatrice aux personnes hébergées en établissement d'accueil, notamment les personnes âgées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF À LA PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET AU DROIT À LA CONVERSION

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 2^e juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau.

Au Sénat : M. Louis Souvet.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

137. - 22 juin 1989. - Mme Françoise de Panafieu appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de l'indemnisation du chômage des artistes interprètes.

Patrimoine (musées : Paris)

138. - 22 juin 1989. - M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le transfert du musée Henner de Paris dans le Sundgau, région du Sud de l'Alsace où est né le peintre.

Handicapés (allocation compensatrice)

139. - 22 juin 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le versement de l'allocation compensatrice aux personnes hébergées en établissement d'accueil, notamment les personnes âgées.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

140. - 22 juin 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le manque de moyens accordés à l'arrondissement de Valenciennes dans le domaine de la santé.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Bretagne)

141. - 22 juin 1989. - M. Charles Mioasac appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur, d'une part, l'absence de moyen accordé à l'enseignement technique pour la rentrée prochaine dans l'académie de Rennes et, d'autre part, les distorsions croissantes entre enseignement public et enseignement privé au sein de cette académie. Le nombre de baccalauréats professionnels prévus, huit dans l'enseignement privé et huit dans l'enseignement public, est nettement insuffisant. Pour le seul département du Finistère, l'enseignement privé souhaite mettre en place quatre filières nouvelles : maintenance des réseaux bureautiques et télématiques, commerce et services, productique, matériaux souples et restauration. Ces projets, faut-il le souligner, ont fait l'objet de consultations avec les professionnels concernés qui sont apparus demandeurs de telles formations. Ils ont, par ailleurs, bénéficié des autorisations administratives nécessaires et ont reçu des avis pédagogiques favorables. Seul un manque de moyen pour couvrir les frais de fonctionnement en empêche la concrétisation. Il lui rappelle, par ailleurs, l'importance de l'enseignement privé dans cette académie. En 1987-1988, plus de 40 p. 100 des élèves des écoles, collèges et lycées y étaient scolarisés. Cette année, près de 263 000 enfants et adolescents y sont inscrits. Pourtant, tout ne paraît pas mis en œuvre pour assurer une parité de traitement avec l'enseignement public, mésestimant ainsi la volonté manifestée par les familles. Face à ces constats préoccupants et à un moment où il importe plus que jamais de préparer nos jeunes aux métiers de demain, il lui demande de doter l'académie de Rennes, au même titre que les autres académies, des moyens nécessaires pour qu'elle puisse proposer des formations diversifiées et qualifiantes, tenant compte des réalités scolaires de la région.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
03	Table questions.....	52	95	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions..... 1 an	99	349	
06	Table compte rendu.....	52	81	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
06	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

